

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

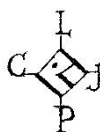
CAPELLE-FERMONT



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0064

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères, Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement & Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or, Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues & Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats, Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

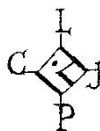
Ce présent numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » aborde le Centième de 1569 de **Capelle-Fermont**. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

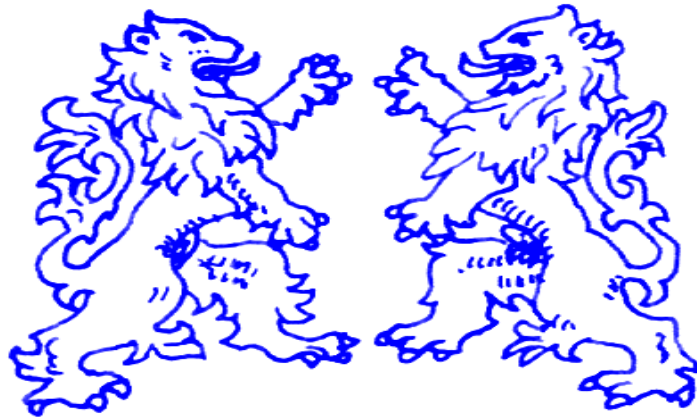
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569...

« Les Hotels d'Eraine et
Fermont ».



Source : AD 62, 2C 1569/30

Le rôle du Centiesme des Hotels d'Eraine et Fermont.

Pardevant Adrien Hochart Lieutenant de la Terre et Seigneurie du Fermont principale en la paroisse de le Capelle en la présence de plusieurs mannans et habitans dudit lieu, ont Adrien de Wanquetin, Andrieu Martin et Antoine Turlure esté élus, choisis et Commis pour Recevoir les raports de toutes les Maisons, Edifices, Jardins, Terres à labeur, préz, Bois, Moulins à eaux Et autres Biens Immeubles quelconques Comprins et gisans en la paroisse d'Icelle Seigneurie de le Capelle et de Fermont, avec

la grandeur d'iceux ensemble, la valeur et rendages d'iceux tant occupez par héritiers, Douagiers, Viagiers que Louagiers pour selon L'Edit et Ordonnance de Sa Majesté lever le Centième d'iceux en Revenu annuel à l'advenant du Denier Seize ou Dix huit Selon La qualité et nature de chacune partie. aussy pour faire estimation des biens meubles, marchandises et négociations sujets à taux suivant Ladicte ordonnance. par l'avis dudit Lieutenant de quoy faire chacun respectivement a fait le Serment requis conformement auxdites ordonnances. Et Pierre Rasse a pareillement esté commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Centiesme des tiens tant immeubles que meubles négociations et marchandises appartenans auxdits Adrien de Wanquetin, Andrieu Martin et Antoine Turlure Commis aladicte priserie générale et dudit Lieutenant dont aussy il a fait Le Serment pertinent es mains des autres. Le tout ainsy fait et besoigné le xii de novembre XV^c Soixante neuf.

Suivant quoy a été besoigné par Lesdits Adrien de Wancquetin, Andrieu Martin et Antoine Turlure comme il s'ensuit

Primes iceux députés déclarent n'ont trouvé le Corps dudit village de le Capelle et du Fermont obligé en aucune rente héritière et viagère ny autre

Sy déclarent lesdits députés Le Corps et Communauté dudit lieu n'avoir aucuns biens communs dont elle tire profit.

S'ensuit la déclaration des Noms et Surnoms des occupez par louages des maisons et jardins ou il n'y a terres a labour appendans, ny prez, bois, pastures aussy, moulins , viviers avec spécification de leurs grandeurs et prix des rendages tauxéz a l'advenant du denier xvj, comme il s'ensuit :

Betermet Happiot tient a titre de louage un mannoir contenant environ trois Boistellées appartenant à Robert Happiot dont il rend par an la somme de vj Lt est icy pour le Centiesme a l'advenant du denier xvj.

xix s
ijd
pite

Jean Godart tient audit titre un autre mannoir
amasé contenant cinq Boistellées appartenant à Carité
Hermand dont il rend chacun an la somme de dix
livres est icy pour le Centiesme a l'advenant que dessus xxxij s

Michel Lanquier tient a louage une maison
contenant environ iij Boistellées appartenante à
Antoine Damour dont il rend par an la somme de neuf
livres est pour le Centiesme xxviiij s
ix d
ob

Pierre Cuvelier tient a titre de ferme le moulin à
eau dudit lieu appartenant au seigneur dudit lieu dont il
rend chacun an le nombre de vingt six Mencauds de
bled qui font en argent, le bled évalué à vingt sols le
mencaud, la somme de vingt six livres est icy pour le
Centiesme a l'advenant que dessus iiij £t
iiij s
ij d
pite

Première somme porte viij £t
iiij s
ij d

Déclaration de toutes les maisons occupées par louagiers avec
jardins, prez, bois, pastures, terres a labour et autres biens
immeubles aussy occuppez sans maisons avec spécification des
grandeurs et prix d'iceux et a qui iceux héritages appartiennent en
propriété tausez et appréciez à l'advenant du denier xviiij

Pierre Rasse tient a titre de Censse une maison
contenant deux Mencaudées de mannoir avec quarante
neuf Mencaudées de terres labourables appartenans au
Prieur d'Aubigny dont il rend chacun an audit Prieur
comprinse une disme cinquante mencauds de bled, en
argent quarante Carolus et deux pourcheaux. Est pour
tout à l'argent bled évalué à vingt sols le mencaud,
lesdits deux pourcheaux estimez à quatre £t la pièce. xvij £t
vii s
ix d
ob
La somme de iiij^{xx} xviiij £t.
Icy pour le Centiesme a raison du denier xviiij

Pierre Cuvelier tient a titre de louage et ferme dudit Seigneur du Fermont environ deux Mencaudées de pré et pasturage dont il rend chacun an la somme de dix livres. Est icy pour le Centiesme a l'advenant que dessus xxxvj s

Baltazart Compère tient a titre de Censse du Seigneur Dauchy environ cinq Mencaudées de mannoir ou environ avec le nombre de 31 Mencaudées de terres à labour dont il rend chacun an trente deux mencauds de bled au prix que dessus et en argent quarante livres qui font ensemble la somme de Lxxij £t
pour le Centiesme a l'advenant que dessus xij £t
xix s
ij d
ob

Sy tient ledit **Baltazart** huit mencaudées de terres à labour appartenans à Isaac Pastoul dont il rend par an la somme de xv £t. Est icy pour le Centiesme a l'advenant dudit denier xvij Liiij
pattars

ij^e somme porte xxxvLt
ijs

S'ensuit la déclaration des propriétaires occupans maisons et autres édifices avec jardins seulement sans y avoir terres à labours ou biens d'autre nature compris taxez à l'advenant du denier Seize

Jean Geudin tient en propriété une maison contenant trois Boistellées dont on pourroit tirer en louage chacun an la somme de v £t.
Icy pour le Centiesme à l'advenant que dessus xvj s

Charlotte Turlure a à elle appartenant une maison contenant une Boistellée de terre estimée valoir par an la somme de xL s. Icy pour le Centiesme vj s
v d

Benoist Genelle tient en propriété une maison contenant cinq Boistellées de terre dont on pourroit tirer en louage chacun an la somme de vij £t.
Icy pour le Centiesme. xxij s
iiij d
ob

Michelle Sauvage a à elle appartenant une maison contenant une Mencaudée de terre estimée valoir par an la somme de xl s.
 lcy pour le Centiesme a l'advenant du denier xvj
 vj s
 v d

Olivier Noel tient en propriété une maison contenant cinq Boistellées de terre estimée valoir en louage chacun an la somme de cinq ft.
 lcy pour le Centiesme a l'advenant que dessus.
 xvj s

Robert Le Wignier tient en propriété une maison contenant deux Boistellées de terre dont on pourroit tirer a louage par chacun an quatre fivres.
 lcy pour le Centiesme a l'advenant que dessus.
 xij s
 x d
 ob

Robinette Desmasures tient en propriété une maison contenant deux Mencaudées de terre estimée valloir par an la somme de vj ft. lcy pour le Centiesme a l'advenant que dessus.
 xix s
 ij d
 pite

Jean Genelle tient en propriété une maison contenant six Boistellées de terres dont on pourroit tirer en louage la somme de viij ft. lcy pour le Centiesme.
 xxv s
 vij d

iiij^e somme porte
 vj ft
 iiij s
 x d
 pite

Déclaration des maisons et autres biens immeubles tant en terres à labour, jardins, prez et pastures occupez avec maisons ou sans maisons par les propriétaires tauxez à l'advenant du denier xvij

Jean Godart tient en propriété deux mannoirs amasez contenant vij Boistellées avec deux Mencaudées et demie de terres à labour dont on pourroit tirer a louage chacun an la somme de nuf fivres xv sols pour le Centiesme à l'advenant du denier xvij

xxxv s
ij d
ob
pite

Margueritte Plouvier tient en propriété une maison contenant trois Quartiers de terre avec cinq Quartiers de terres labourables dont on pourroit tirer en louage par an la somme de six livres quinze sols. Icy pour le Centiesme à l'advenant du denier xvij

xxiiij s
iiij d
ob
pite

Margueritte Vairet veuve de Valentin Baudart a à elle appartenant une maison amasée sur une Mencaudée de bien mauvaise terre estimée valloir a louage quarante pattars. est icy pour le Centiesme à l'advenant que dessus.

vij s
ij d
ob

Pierre Fardel tient en propriété une maison amasée sur deux Mencaudées de terres à labour dont on pourroit tirer a louage la somme de Lij s qui feroit pour le Centiesme.

ix s
v d
ob

iiij^e somme porte

iiij £t
xvj s
iiij d
ob

S'ensuit la déclaration des biens appartenans à Adrien de Wancquetin, Andrieu Martin et Antoine Turlure députez à la susdite appreciation générale faite par Pierre Rasse par l'aide et assistance dudit Lieutenant comme il s'ensuit.

Andrieu Martin tient à titre de Censse de Jean Genelle dix neuf Mencaudées de terres labourables dont il rend chacun an le nombre de dix huit Mencauds de bled estimez à vingt sols le Mencaud est icy pour le Centiesme à l'advenant du denier dix huit.

Lxiiij s
ix d
ob

Si tient en propriété une maison contenant une Mencaudée avec le nombre de vingt Mencaudées de terres à labour dont on pourroit tirer en louage chacun an la somme de xij ft.

lcy pour le Centiesme à raison que dessus.

xLiiij s
ij d
ob

Adrien Wancquetin tient à titre de Censse et louage soixante douze Mencaudées de terres labourables de Jean Philippes, Michel Plouvier, Pierre Dupont et Nicolas Payen dont il leur rend chacun an la somme de Lxvij ft. y compris un petit mannoir contenant demie Mencaudée.

lcy pour le Centiesme à l'advenant que dessus.

xij ft
i s
ij d
ob

Si tient ledit de Wancquetin en propriété un mannoir amasé contenant Cinq Boistellées avec deux Mencaudées de terres à labour qui ne sont guerres bonnes dont de tout on pourroit tirer à louage la somme de vj ft xij s.

lcy pour le Centiesme à l'advenant que dessus

xxiiij s
x d

Antoine Turlure tient à luy appartenant trois Mencaudées de terres dont on pourroit tirer chacun an la somme de xxiiij s.

lcy pour le Centiesme à l'advenant que dessus

iiij s
iiij d

Adrien Hochart Lieutenant dudit lieu tient à titre de Censse ferme et louage la Maison du Fermont appartenant à Messire Pierre Grenet licentier es loix Conseiller au Conseil d'Artois laquelle contient tant en jardins que prez deux Cent trois Mencaudées et demie de terres labourables dont il rend en tout rendage chacun an quarante Mencauds de bled mesure d'Arras, par une partie et par autre six vingt Carolus d'argent et deux pourcheaux estimez à dix Carolus d'argent qui font en tout à l'argent la somme de cent Lxx ft.

lcy pour le Centiesme à l'advenant du denier xviiij

xxviiijft
xvj s

v^e somme porte

**xLvij £t
xiiij s
iiiij d
ob**

S'ensuit la déclaration de tous les biens meubles, négociations et marchandises appartenans aux personnes cy après dénommés

Quant aux mannans & habitans dudit Capelle et fermont n'ont esté trouvés capables de payer quelque chose pour leurs meubles nen ayant pour ratteindre la somme de Cent Livres partant icy

Renseing

S'ensuit la déclaration de la grandeur, pourpris et comprende de l'Eglise et attre d'icelle paroisse avec de la maison et pourpris du Curé ou presbitaire aussy des maisons de plaisances estant audit lieu grandeur et enclotures d'iceux ;

L'Eglise et attre contient environ une Boistellée.

Somme que porte le droit du Centiesme de tout ce Coyer

Cent livres dix neuf sols huit deniers pite

Nous Adrien de Wancquetin, Andrieu Martin et Antoine Turlure Députés et Tauxateurs de laditte paroisse de la Cappelle et du fermont, Pierre Rasse Commis au tax et prisée des biens des susdits taxateurs généraux ; Déclarons que suivant le Serment par nous fait es mains de Adrien Hochart, Lieutenant dudit lieu, de bien féallement et fidèlement nous acquitter en cette charge, nous avons receu tous les rapports et déclarations qui nous étés exhibées par propriétaires, fermiers ou autres possesseurs et detempteurs des maisons, terres en héritages et tous autres biens tant moeubles que immeubles que meubles dudit lieu, ayans fait devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible, lesdits biens que n'avons trouvez autres que n'est contenu en cette déclaration, lesquels biens avons Tauxez et estimez selon laditte ordonnance

au plus juste et équitablement que nous a esté possible selon notre meilleur enscient et sans fraude en tesmoin de ce avons mis en dessous notre seing manuel, le quinziesme jour de Febvrier 1569.

Signé Adrien de Wanctin, Adrien Martin, Pierre Rasse, Antoine Turlure, avec paraphes.

Je, Adrien Hochart, Lieutenant dudit lieu et Fermont, certifie à tous qu'il appartiendra que tous lesdessusdits ont esté commis au tax de la prisée tant générale que particulière déclarés en ce présent cayer dont et chacun d'eux ont fait et presté le Serment à ce pertinent conformément au placcart sous mon seing.

Signé Adrien Hochart avec paraphe.

Recollement

Les Hotels d' Eraines et du fermont

Renseing de ce qui s'est trouvé obmis et mal taxé au village et terroir des hotels d' Eraines et du Fermont en faisant le recollement du Cahier de Centiesme desdits lieux par les députés au Quartier d'Arras comme il s'en suit ./.

Pierre Rasse dénommé folio ij art 1^{er} pour la Censse et terres qu'il tient du Prieur d'Aubigny par vision de son bail est trouvé rechargé par an outre le porté en son article de iiij Florins faisant au droit du Centiesme

xiiij s
iiij d
ob

Baltazart Compère pour les terres qu'il tient du Seigneur d'Auchy est trouvé rechargé pardessus ce qui est porté en son article de viij Florins par le bail veu faisant audit droit

xxviij s
ix d

Jean Geudin propriétaire de son mannoir par dessus ce qu'il est assis audit cahier est à recherger par an suivant la conférence faite aux maisons baillées à louage de xx s faisant audit droit

iiij s
ij d

Benoist Genel pour cinq Boistellées de mannoirs amasez à luy appartenans pardessus vij ft est à recherger de xl s faisant icy

vj s
iiij d
ob

Michelle Sauvage pour sa maison contenant une Mencaudée pardessus xl s, est augmenté de iiij ft faisant icy

xij s
ix d
ob

Olivier Noel pour cinq Boistellées de mannoir amasé pardessus v ft est à recherger de Lx s faisant icy	ix s vij d
---	---------------

Robinette Desmasures pour sa maison contenant deux Mencaudées pardessus vj ft est rechargé de v ft	xvj s
--	-------

Jean Genelle pour six Boistellées de mannoirs amasé pardessus viij ft a esté augmenté de xL s	vj s iiij d ob
---	----------------------

Pierre Fardel pour sa maison amasée sur deux Mesures de terres à labour pardessus Lij s est augmenté de xxviij s.	iiij s vij d ob
--	-----------------------

Andrieu Martin dénommé folio iiij vs° pour ses maisons et terres pardessus xij ft a esté augmenté de douze Florins faisant icy audit droit	xLiiij s ij d ob
---	------------------------

Adrien de Wancquetin pour sa maison et terres pardessus vj ft xij s est augmenté de xL s. est	vij s ij d
---	---------------

Antoine Turlure pour ses terres pardessus xxiiij s est augmenté de xxxvj s. faisant	vj s v d ob
---	-------------------

Somme :	vij Lt xviij s x d ob
----------------	--------------------------------

Les Maisons & terres occupées a louage portent
iiij^{xx} xvij Mesures.

Les maisons sans terres et avec terres des propriétaires
xvij Mesures iij Quartiers

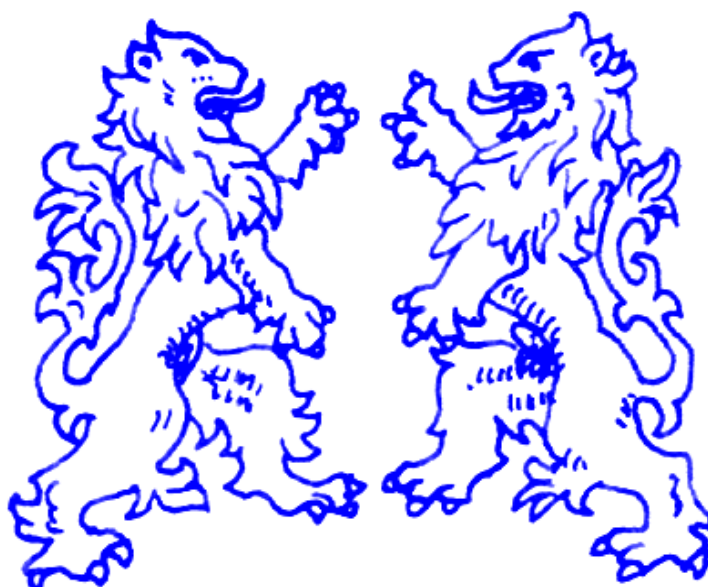
Celles des taxateurs en louage et propriété

iiij^c xxij Mesures

Signé Le Nattier, A de Canlers et du Bosquet avec paraphes.



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

